



MAR_20250224



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;
- L'arrêté du Président du 29 juillet 2025, référencé MAR_20250145, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 300 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président du 29 juillet 2025, référencé MAR_20250146, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 700 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président du 29 juillet 2025, référencé MAR_20250147, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 450 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président du 29 juillet 2025, référencé MAR_20250148, relatif au placement de fonds, à hauteur de 1 350 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- L'arrêté du Président du 29 juillet 2025, référencé MAR_20250149, relatif au placement de fonds, à hauteur de 2 678 000 €, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois ;
- Les cinq comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200347679, n°0210132200347881, n°0210132200347982, n°0210132200340710 et n°0210132200348083, ouverts le 30 juillet 2025 en application des arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT :

- Que par arrêtés susvisés du Président du 29 juillet 2025, Dijon Métropole avait décidé de procéder au placement, sur douze comptes à terme à ouvrir auprès de l'Etat pour une durée de 12 mois, du produit de cessions d'éléments de patrimoine du budget annexe des transports publics urbains, pour des montants respectifs de 1 300 000 €, 1 700 000 €, 1 450 000 €, 1 350 000 €, et 2 678 000 € ;
- Qu'en application desdits arrêtés, cinq comptes à terme, référencés respectivement n°0210132200347679, n°0210132200347881, n°0210132200347982, n°0210132200340710 et n°0210132200348083, ont été ouverts auprès de l'Etat le 30 juillet 2025 pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 1,87% ;
- Que, dans le cadre du barème en vigueur à la date d'ouverture susvisée pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 4 mois s'élevait à 1,90% soit un niveau supérieur à celui du taux applicable sur 12 mois ;
- Que ce taux nominal de 1,90% s'appliquera pour le calcul des intérêts générés par les comptes à terme susvisés, en cas de clôture anticipée effective avant le 30 décembre 2025 ;
- Que, dans le cadre du barème en vigueur au mois de décembre 2025 pour les comptes à terme d'une durée de 1 à 12 mois, le taux nominal applicable pour une durée de 12 mois s'élève à 2,03% ;
- Qu'il apparaît opportun, au vu de ces éléments, de procéder, le 29 décembre 2025, à la clôture anticipée desdits comptes à terme, en vue de leur réouverture à la même date ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de procéder, en date du 29 décembre 2025, à la clôture anticipée des comptes à terme n°0210132200347679, n°0210132200347881, n°0210132200347982, n°0210132200340710 et n°0210132200348083, de montants respectifs de 1 300 000 € (un million trois cent mille euros), 1 700 000 € (un million sept cent mille euros), 1 450 000 € (un million quatre cent cinquante mille euros), 1 350 000 € (un million trois cent cinquante mille euros) et 2 678 000 € (deux millions six cent soixante-dix-huit mille euros), ouverts auprès de l'Etat le 30 juillet 2025 pour une durée de 12 mois.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.